MOTALE LA

GUERET ....



Clerc A.D. No de dossier

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ .

Le Vingt Six Octobre .

A Bonnat, En son Etude, Me Jean-Michel PINTON, notaire soussigné, a reçu le présent acte authentique comportant :

## VENTE

A la requête des personnes ci-après nommées :

## OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Il est précisé :

a) que si la vente intervient entre plusieurs vendeurs d'une part, ceux-ci agiront solidairement entre eux, si elle intervient entre plusieurs acquéreurs d'autre part, ceux-ci agiront solidairement entre eux.

Par abréviation ils seront appelés "LE VENDEUR" et

"L'ACQUEREUR".

Il en sera de même si "LE VENDEUR" ou "L'ACQUEREUR" sont des femmes ou une Société ou s'ils sont représentés en tout ou en partie par des mandataires.

b) que le terme "IMMEUBLE" employé au cours du présent acte s'applique à l'ensemble des biens vendus quels que soit

la nature et le nombre.

# IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

Monsieur BOURDEAU Marcel René, Retraité, époux de Madame DROITON Suzanne Renée, demeurant à Guéret (Creuse), 7 Rue des Gayes, (-23000-GUERET-).

 $\,$  Né à Bonnat (Creuse) le Vingt deux Mars Mil neuf cent vingt .

SR HM OMB

MOTALS S

Ainsi qu'il résulte d'un le trait de Ta matrice cadastrale de la commune dans laquelle est situé le bien vendu délivré par le service départemental du cadastre, qui sera déposé au bureau des Hypothèques compétent avec la copie

authentique des présentes destinée à être publiée.

Tel que ce bien existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans aucune exception ni réserve.

Le terme "bien vendu" s'applique à l'ensemble des

biens compris dans la désignation qui précède.

L'ACQUEREUR déclare dispenser le notaire soussigné et le VENDEUR de faire plus ample désignation du bien vendu et de ses éléments d'équipement pour l'avoir vu et visité à son entier apaisement.

## URBANISME

La mutation des biens vendus au regard des plans d'urbanisme est constatée dans une note d'urbanisme du Deux Juillet Mil neuf cent quatre vingt cinq et différentes pièces y afférentes délivrés au Notaire soussigné en vue de la présente vente, par les administrations compétentes.

Les parties et plus particulièrement l'ACQUEREUR, ont pris connaissance desdites pièces, tant par eux-mêmes que par la lecture et le commentaire que leur en a donné le Notaire

soussigné.

Les parties ont signé, avec la mention "lu et pris connaissance", le certificat d'urbanisme qui demeurera annexé aux présentes après mention.

# ORIGINE DE PROPRIETE (Effet relatif)

Les immeubles ci-dessus désignés et présentement donnés appartiennent en propre à Monsieur Marcel René BOURDEAU vendeur aux présentes , par suite de l'attributtion qui lui en a été faie avec autres biens sous le titre de premier lot aux termes d'un acte regu par Me Louis Jean PINTON , alors notaire associé à Bonnat (Creuse) , le trois juin mil neuf cent soixante dix huit , contenant :

1ent.- Donation entre vifs à titre de partage anticipé en conformité des dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil , par Madame Juliette Alice Marguerite CONSTANT , sans profession , demeurant au Magnoux commune de Bonnat (Creuse) , veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Emile Fernand BOURDEAU , au profit de ses deux enfants dénommés audit acte et ses seuls présomptifs héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour une moitié , donataires pour pareille quotité , qui ont accepté , parmi lesquels Monsieur Marcel René BOURDEAU , vendeur aux présentes , de tous les biens immeubles lui appartenant , mais en NUE-PROPRIETE seulement pour y réunir l'USUFRUIT au jour du décès de ladite Madame Veuve BOURDEAU Née CONSTANT .

<u>2ent.-</u> Et partage entre les donataires tant des biens à eux donnés que de ceux leur provenant de la succession

SR HM MB

vendus/.

HIM M/B & OTAILS

#### A TO BUILDAT

commune de Bonnat (Creuse) le dix neuf janvier mil neuf cent quarante deux , dont il était seul et unique héritien , sinsi que le constate un acte de notorieté dresse par Me Camille PINTON , notaire à Bonnat (Creuse) le huit juillet mil neuf cent quarante deux ;

\_\_\_\_\_\_Et que dans la succession de Mademoiselle Jeanne JEANGRAND son autre tante décédée en son domicile à Villevomont , commune de Bonnat (Creuse) le trois janvier milneuf cent trente six , dont il était Héritier pour partie .

## PROPRIETE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien vendu à compter de ce jour par le seul fait des présentes.

## OCCUPATION

Le bien vendu est libre d'occupation.

## JOUISSANCE

L'ACQUEREUR aura la jouissance du bien vendu à compter de ce jour.

## CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir.

#### 1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

Il prendra le bien vendu dans son état actuel, sans aucune garantie pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, la consistance ou la contenance indiquée, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

#### 2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le bien vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR.

A cet égard, le VENDEUR déclare que, personnellement il n'a créé, laissé acquérir, ni conféré sur le bien vendu, aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des anciens titres de propriété, des règlements d'urbanisme.

4-) QUOTE-PART IMPOTS CONTRIBUTIONS ET CHARGES

SR HM MB

Mu

## A DESCRIAT

Ils ajoutent ce qui suit :

Ils se considèrent comme français au sens de la réglementation française des chenges actuel Hement en vigueur.

Le VENDEUR déclare en outre :

- qu'il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 janvier 1966 portant réforme des incapables majeurs.

- qu'il n'est pas et n'a jamais été commerçant. - qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation de biens.

2ent - Sur l'IMMEUBLE vendu :

Le VENDEUR déclare sous sa propre responsabilité, en ce qui concerne l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'a pas fait l'objet de dommages de guerre. - qu'il n'a pas bénéficié de primes à la construction.

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'aucune expropriation.

- qu'il ne constitue pas le logement de la famille au

sens de l'article 215 du Code Civil.

- qu'il est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.

L'ACQUEREUR déclare que l'IMMEUBLE est destiné à l'ha-

bitation.

Il s'engage, en éxécution de l'article 710 du Code Général des Impôts, à ne pas affecter l'IMMEUBLE vendu à un usage autre que l'habitation, pendant un délai minimum de trois ans à compter de ce jour.

Il reconnaît avoir été avisé que si cet engagement n'était pas respecté, il serait tenu d'acquitter le complément des droits dont il se trouve dispensé, et, en outre, un

droit supplémentaire de six pour cent.

## DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le VENDEUR déclare ce qui suit:

Sur les plus values immobilières:

Son domicile est celui indiqué en tête des présentes et il effectue ses déclarations annuelles des revenus à l' Inspection des Contributions Directes de Guéret (Creuse), 3 Avenue de Laure (-23000-GUERET-) .

Sur les droits de mutation:

Que le contrôle de sa déclaration d'impôts sur le revenu, relève du Service des Contributions de : Guéret

(Creuse), 3, Avenue de Laure (-23000-GUERET-).

Et que les immeubles vendus appartiennent au vendeur pour les avoir recueillis dans la succession de Monsieur Emile Fernand BOURDEAU , son père ,en son vivant retraité , demeurant au Magnoux , commune de Bonnat (Creuse) , où il est décédé , époux de Madame Juliette Alice Marguerite CONSTANT , le 12 AVRIL 1968 et par suite de la donation partage par Madame Veuve BOURDEAU Née Juliette Alice Marguerite CONSTANT, sa mère , sans profession , demeurant au Magnoux , commune de Bonnat (Creuse), aux termes d'un acte regu par Me Louis Jean PINTON, notaire associé à Bonnat (Creuse) le 3 JUIN 1978.

SR HM MB



# MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Nº du Dossier

Cadre réservé à l'administration

HOTAIT

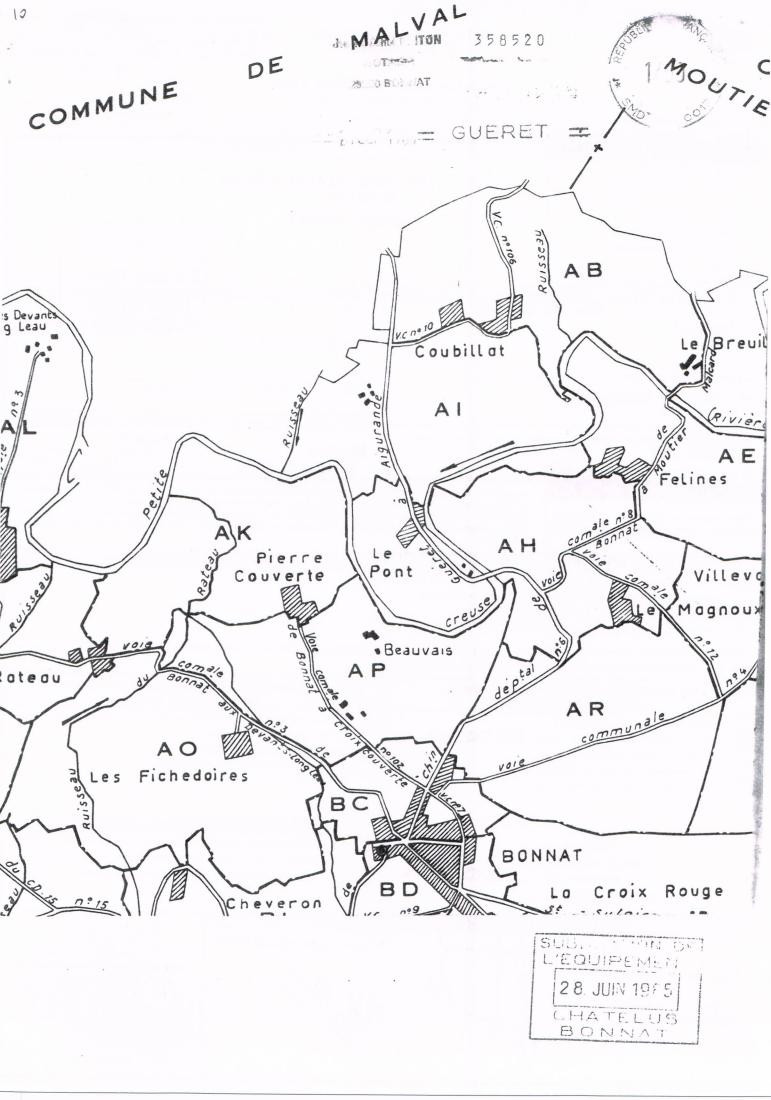
RENSEIGNEMENTS DUMBRANISME

	ULIVOL	IOIAFI	ALEIA A D D	Oliph	I A E O I A I P		1 1-
MUTATION D'UN	IMMEUBLE B	ATIOL	NON BA	TISANS	MODIFICATION	DE SON	ÉTA

Cette demande se présente sous la forme de quatre feuillets identiques. Vous adressez les trois premiers feuillets, les plans de situation et les plans du terrain la Direction Départementale de l'Équipement ; vous conservez le quatrième feuillet.

, DEMANDE		1 – DEMANI	DEUR			
PIECES A JOINDRE:  - 2 PLANS DE SITUATION:  établis à une échelle comprise entre  1/5 000 et 1/25 000.  - 2 PLANS DU TERRAIN:  établis à une échelle comprise entre  1/500 et 1/10 000.	1	Jean Michel PII Notaire 3220 BONNAT	SUBDIVISION DE L'EQUIPEMENT			
Les plans seront du format 21 x 29.7			28 JUIN 1985			
2 - TERRAIN. Le terrain est l'îlot de prop ADRESSE DU TERRAIN Cne de (Creuse)		Le terrain est-t'il bâti	un lot sseme (DOM) : MAON   ne sait pas			
IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE (s'il est autre	que le demandeur)	AUTORISATION PRÉFECTORALE DU :  NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR				
SECTION(S) CADASTRALE(S) et pour chaque AR 104, 105 SUPERFICIE DU TERRAIN EN m21600.		3 – Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus.  A Bonnat  LE 26 Juin 1985				
RÉPONSE  Cette réponse est délivrée gratuitement par la Direction Départementale de l'Équipement.	La présente notice d'urbanisme de l'Équipement. Elle constit	ue un simple document d'info inistrative quelconque, ni un d	es connus à ce jour par le Directeur Départemental formation et ne peut en aucun cas être considérée certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs artementale. Pour la voirie communale, s'adresser			
A – DROIT DE PRÉEM	IPTION	Béné	éficiaire du droit de préemption			
Le terrain est situé dans une zone d'interve Le terrain est situé dans une zone d'aména Le terrain est situé dans le périmètre provis Le terrain est situé dans la zone de préemp  Avant toute mutation du terrain ou des bâtime tion. Elle comportera l'indication du prix et le	gement différée (Z.A.D.)	· · : · · ; · · : e une déclaration d'intention c	d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemp-			
B – NATURE DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU TER		C – NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN				
Règles générales d'urbanisme (R.N.U.)  Plan d'occupation des sols (P.O.S.) - Zone .  Zone d'environnement protégé (Z.E.P. de .  Plan de sauvegarde et de mise en valeur de .  Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.) de .  Lotissement de :	.:	Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique Terrain situé dans un site inscrit Terrain situé dans un site classé Terrain concerné par le plan d'alignement Approuvé le :				
PRESCRIT LE RENDU PUBLIC LE APPROUVÉ LE MIS EN REVISION LE	04.00.50	D – OPÉRATION CONCERNANT LE TERRAIN  Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public  Terrain compris dans le périmètre d'une Déclaration d'Utilité Publique  Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté				
Pris Commensance	NS/ET PRESCRIPTIONS PART	Pus connaise	ana A BONNAT 1985			





OTAL

20 OE AT

## POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs avec faculté de substituer et d'agir séparément, à :Monsieur Jean-Francois GENEVOIS, Principal Clerc de notaire demeurant à la Borde commune de Bonnat et à Monsieur Alain DALLOT. Clerc de Notaire demeurant à Moutier-Malcard (Creuse).

A l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs de l'acte de vente, pour mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil des parties.

## REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

## INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte affirme l'intégralité du prix, elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit, ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix. DONT ACTE SUR HUIT PAGES

La lecture du présent acte a été prise par les parties elles-mêmes et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par Me PINTON Notaire soussigné.

En l'Etude du Notaire soussigné.

A la date indiquée en tête des présentes.

Et le Notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent :

Renvois: Trois .

Mots nuls : Quatre . Chiffres nuls : Aucun .

Lignes enpières rayées nulles : Onze .

Barres tirées dans les blancs : Deux Barres dans deux

Blancs .



BILLIATOR

6

#### 25 DECLAT

acquittera à compter du jour de jouissance tous les impôts, contributions, taxes de toute nature auxquels le Colen Wendu peut et pourra être assujetti, étant précisé à ce sujet :

I) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en

totalité à l'occupant au 1er janvier. 2) que la taxe foncière et ordures ménagères se répartiront prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR, et dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser à la première réquisition du VENDEUR la fraction lui incombant.

## 5-) ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonne-ments à l'eau et à l'électricité, le tout s'il en existe. 6-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

### PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT TRENTE MILLE FRANCS (130.000,00 Francs).

Cette somme a été payée comptant par l'ACQUEREUR ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné au VENDEUR, qui le reconnaît et lui en donne quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque.

DONT QUITTANCE.

#### PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des Hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques. grevant l'IMMEUBLE vendu, du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais.dans le mois de la dénonciation amiable qui lui sera faite au domicile ci-après élu, de l'état révélant lesdites inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements.

## DECLARATIONS

1ent - concernant chacune des parties :

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil leur statut matrimonial leur nationalité et leur résidence.

HOTAICE

A DECLAT

de Monsieur Emile Fernand BOURDEAU, leur père, en son vivant retraité, demeurant au Magnoux, commune de Bonnag (Creuse) où il est décédé , époux de Glademe Juliette Alice Marguerite CONSTANT, le douze avril mil neuf cent soixante huit, duquel ils étaient Hériiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour une moitié .

> Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par Me Louis Jean PINTON , notaire à Bonnat (Creuse)

le quinze mai mil neuf cent soixante neuf .

Une attestation de propriété a été dressée après le décès de Monsieur Emile Fernand BOURDEAU par Me Louis Jean PINTON , notaire à Bonnat (Creuse) le quinze mai mil neuf cent soixante neuf et une expédition en a été publiée au Bureau des Hypothèques de Guéret (Creuse) le dix neuf juillet mil neuf cent soixante neuf Volume 4253 numéro 13 .

Aux termes dudit acte de Donation Partage, Mme Veuve BOURDEAU Née CONSTANT , donatrice , s'est réservée sa vie durant , c'est à dire jusqu'au jour de son décès tant la totalité des biens par elle donnés que ceux dépendant de la succession de Monsieur Emile

Fernand BOURDEAU, son mari .

Ladite donation a eu lieu encore sous d'autres charges , réserves et conditions au profit de la donatrice qu'il est inutile de relater ici , ladite Mme Veuve BOURDEAU née CONSTANT étant depuis décédée

Quant au partage il a eu lieu sans soulte ni

retour de part ni d'autre .

Une grosse de cet acte de donation - partage a été publiée au Bureau des Hypothèques de Guéret (Creuse) le dix huit juillet mil neuf cent soixante dix huit Volume 5297 numéro 29 .

Par suite du décès de Mme Veuve BOURDEAU Née CONSTANT , les immeubles ci-dessus désignés et présentement vendus , se trouvent appartenir en PLEINE PROPRIETE à Monsieur Marcel René BOURDEAU , vendeur aux présentes .

# Origine antérieure du chef de M. Emile Fernand

BOURDEAU sus-nommé :

Lesdits immeubles appartenaient en propre à Monsieur Emile Fernand BOURDEAU sus-nommé pour les avoir recueillis avec autres biens , savoir :

- Tant dans les successions réunies et confondues de Monsieur Pierre BOURDEAU et Madame Marie Hélène JEANGRAND, ses père et mère en leur vivant demeurant ensemble à La Trémouille , commune de Bonnat (Creuse) où ils sont tous les deux décédés , savoir :

- M. BOURDEAU , le vingt quatre octobre mil neuf cent trente six ;

- Et Mme BOURDEAU Née JEANGRAND , le dix sept avril mil neuf cent vingt quatre ;

DESQUELS il était seul et unique héritier .

dans la succession de Mademoiselle Marie JEANGRAND, sa tante , décédée en son domicile à Villevement

à Guéret (Creuse) e sept juin mil neuf cent quatre vingt./.

TALL

#### ME DO BOIL AT

Dont le mariage a eu lieu à la mairie de Méasnes (Creuse) le Dix sept Septembre Mil neuf cent quarante de la Soumis au régime de la communaute légale de biens, meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification.

## Ci-après dénommé LE VENDEUR

Monsieur SCHMUCK Richard , Responsable d'Affaires et Madame HALBART Maryse Suzanne Régina , sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Longueau (Somme), 2, Rue du 11 Novembre . (-80330-LONGUEAU-).

Monsieur né à Amiens (Somme) le Vingt six Septembre Mil neuf cent quarante sept. Madame Née à Amiens (Somme) le Treize Août Mil neuf cent quarante neuf .

Dont le mariage a eu lieu à la Mairie de Rivery (Somme) le Vingt Septembre Mil neuf cent soixante neuf . Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification.

## Ci-aprés dénommés l'ACQUEREUR

Par les présentes, le VENDEUR vend en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière à l'ACQUEREUR qui accepte, l'IMMEUBLE dont la désignation suit :

## DESIGNATION

Un enclos situé à La Trémouille . commune de Bonnat (Creuse) comprenant:

Une maison d'habitation composée de deux pièces au rez-de-chaussée et un débarras avec cave sous partie ;

Grange et écuries sous le même faitage ; Appentis à usage d'atelier ;

Jardin derrière ;

Pré derrière.

Le tout d'une contenance de seize ares (16 a 00) et figurant au cadastre rénové de la commune de Bonnat (Creuse) de la manière suivante:

section numéro lieudit contenance nature

Le Bâti : AR 104 La Trémouille MAISON Le Non Bâti : 104 La Trémouille 6 a 40 AR 105 Id. 9 a 60 Total des Contenances : .... 16 a 00

SR HM 9MB

juillet./.